

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NORMÉTAL

RÈGLEMENT NUMÉRO 273-2021

Règlement modifiant le règlement 219-2010 sur les nuisances et abrogeant l'article 5 du règlement 265-2020

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les règlements relatifs aux nuisances pour la municipalité de Normétal;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement modifie le règlement 219-2010 et abroge l'article 5 du règlement 265-2020 ainsi que toutes dispositions d'un règlement antérieur incompatible avec le présent règlement.

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance du conseil de la municipalité de Normétal, tenue le 7 septembre 2021 ;

Il est proposé par madame Monique Bouchard, appuyé par monsieur Reynald Béland et résolu que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS

Modifier l'article 22 du règlement 2019-2020 :

Pour l'application des articles 2 à 19 seulement, le conseil autorise l'inspecteur municipal à visiter et à examiner, entre 7 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière ou immobilière extérieure, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les articles 9 à 19 y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à ces articles.

Par

Pour l'application des articles 2 à 19 seulement, le conseil autorise l'inspecteur municipal ou en l'absence de celui-ci la direction générale ou toute personne autorisée par résolution à visiter et à examiner, entre 7 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière ou immobilière extérieure, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les articles 9 à 19 y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à ces articles.

Modifier l'article 23 du règlement 2019-2020 :

Pour l'application des articles 9 à 19 seulement, le conseil municipal autorise l'inspecteur municipal à délivrer des constats d'infraction et ainsi appliquer le règlement.

Par

Pour l'application des articles 9 à 19 seulement, le conseil municipal autorise l'inspecteur municipal ou en l'absence de celui-ci la direction générale ou toute personne autorisée par résolution à délivrer des constats d'infraction et ainsi appliquer le règlement.

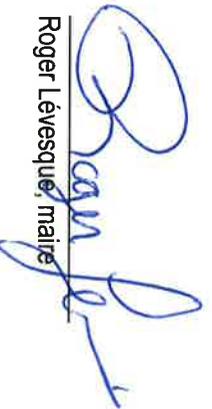
ARTICLE 3 : ABROGATION

Abroger à l'article 5 du règlement 265-2020.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté unanimement


Roger Lévesque, maire


Lyne Blanchet, directrice générale